



INVENTIVA

Société anonyme au capital social de 309 147,50 euros
Siège social : 50 rue de Dijon, 21121 Daix, France
RCS Dijon 537 530 255

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») d'actions nouvelles souscrites en numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (l'« **Offre** ») d'un montant brut, prime d'émission incluse, d'environ 94,9 millions d'euros par émission de 7 478 261 actions nouvelles au prix unitaire de 12,70 euros, pouvant être portée à un montant brut, prime d'émission incluse, d'environ 109,2 millions d'euros par émission de 1 121 739 actions nouvelles supplémentaires en cas d'exercice intégral de l'option de surallocation.



Approbation de l'Autorité des marchés financiers

Le prospectus est composé de la présente note d'opération, d'un résumé du prospectus et du document d'enregistrement universel déposé le 19 juin 2020 ainsi que son amendement déposé le 10 juillet 2020.

Le prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 (le « **Règlement Prospectus** »). L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 10 juillet 2020 et est valide jusqu'au 15 juillet 2020 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 20-338.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document d'enregistrement universel d'Inventiva (« **Inventiva** » ou la « **Société** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 19 juin 2020 sous le numéro D. 20-0551 ainsi que l'amendement au document d'enregistrement universel 2019 déposé le 10 juillet 2020 sous le numéro D. 20-0551-A01 (ensemble, le « **Document d'Enregistrement Universel** »), incorporant par référence le rapport financier annuel au 31 décembre 2019 publié le 9 avril 2020 sur le site Internet de la Société ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (le « **Résumé** »).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 50 rue de Dijon, 21121 Daix, France, sur le site Internet de la Société (www.inventivapharma.com), ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

La présente Note d'Opération est établie conformément à l'annexe 11 du règlement délégué (UE) n° 2019/980.

Remarques et avertissement

Dans le Prospectus, les termes « Inventiva » ou la « Société » désignent la société Inventiva, société anonyme dont le siège social est situé 50 rue de Dijon, 21121 Daix, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 537 530 255.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

Informations prospectives

Le Prospectus comporte des indications sur les objectifs de la Société et des déclarations prospectives. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « souhaite » et « pourrait » ou toute autre variante ou terminologie similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives peut être affectée par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Informations sur les marchés

Le Prospectus contient des informations sur les marchés de la Société et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations de la Société et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations de la Société sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels la Société opère. Bien que la Société considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, il ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits au chapitre 2 du Document d'Enregistrement Universel, ainsi que ceux décrits à la section 2 de la Note d'Opération, avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation, les résultats financiers ou les objectifs de la Société.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

SOMMAIRE

RESUME DU PROSPECTUS	4
1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE	11
2. FACTEURS DE RISQUE	11
3. INFORMATIONS ESSENTIELLES.....	14
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EURONEXT PARIS.....	16
5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIERES	32
6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	37
7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	39
8. DEPENSES LIEES A L'EMISSION/A L'OFFRE.....	39
9. DILUTION	39
10. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	44

RESUME DU PROSPECTUS

Section 1 – Introduction

Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières (codes ISIN)

Libellé des actions : Inventiva

Code ISIN : FR0013233012

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (IEJ)

Dénomination sociale : Inventiva (la « Société », ou l'« Emetteur »)

Lieu et numéro d'immatriculation : R.C.S. Dijon 537 530 255

Identifiant d'Identité Juridique (IEJ) : 969500I9Y690B3FZW590

Identité et coordonnées de l'autorité compétente ayant approuvé le Prospectus : Autorité des marchés financiers (l'« AMF »)
– 17, place de la Bourse, 75002 Paris, France.

Date d'approbation du Prospectus : 10 juillet 2020

Avertissement au lecteur : Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les actions dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il investirait dans les actions de la Société dans le cas d'une baisse du cours des actions de la Société. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (« EEE »), avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le présent résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du présent résumé est trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières. L'information faisant l'objet du présent Prospectus permet de maintenir, et rétablir, le cas échéant, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

Section 2 – Informations clés sur l'Emetteur

2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Identité et coordonnées de l'émetteur : Inventiva, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 50, rue de Dijon, 21121 Daix, France.

IEJ : 969500PVBQFWQKVDMD80

Principales activités : Inventiva est une société biopharmaceutique spécialisée dans le développement de médicaments agissant sur les récepteurs nucléaires, les facteurs de transcription et la modulation épigénétique. Inventiva développe des programmes thérapeutiques innovants dans le domaine des maladies fibrotiques, de l'oncologie et des maladies orphelines pour lesquels le besoin médical est important.

- La Société développe lanifibranor son candidat médicament le plus avancé, pour le traitement de la stéatohépatite non alcoolique ("NASH"), une maladie progressive et chronique, pour laquelle il n'existe à ce jour aucun traitement approuvé. La prévalence de la NASH, bien que sous-diagnostiquée, est estimée à environ 12% chez les adultes aux Etats-Unis, et considérée comme la principale cause de cirrhose, de greffe et de cancer du foie. Lanifibranor est une molécule chimique administrée par voie orale, dont l'action consiste à induire des effets anti-fibrotiques, anti-inflammatoires ainsi que des effets vasculaires et métaboliques positifs en activant les trois isoformes de proliférateurs de peroxysomes (PPAR α , γ , δ). Inventiva a annoncé le 15 juin 2020 que lanifibranor a atteint le critère principal et les critères secondaires clés de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE. Dans cette étude clinique d'une durée de 24 semaines, portant sur environ 250 personnes, lanifibranor a atteint le critère principal de l'étude dans la population ITT ayant reçu la dose de 1200mg/jour avec une diminution statistiquement significative ($p = 0,004$) d'au moins deux points du score SAF (combinant inflammation du foie et « ballooning»), relativement au score avant traitement, sans aggravation de la fibrose. 49% des patients du groupe recevant la dose de 1200mg/jour de lanifibranor ont atteint le critère d'évaluation principal, contre 27% dans le groupe placebo. Lanifibranor a également atteint plusieurs critères secondaires clés, notamment : (i) la résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose dans les deux groupes lanifibranor, (ii) l'amélioration de la fibrose d'au moins un stade sans aggravation de la NASH dans le groupe recevant la dose de 1200mg/jour et (iii) la résolution de la NASH et l'amélioration de la fibrose dans les deux groupes. A la suite de la publication de ces résultats positifs, Inventiva a décidé de poursuivre, soit en propre, soit via un partenariat, le développement clinique de lanifibranor dans le traitement de la NASH et d'entrer en étude pivot de Phase III. A cet effet, la Société prévoit de finaliser le *design* de l'étude correspondant et de rencontrer les autorités réglementaires (la FDA et l'EMA) courant du quatrième trimestre 2020.
- La Société collabore par ailleurs à une étude clinique de Phase II initiée par l'investigateur principal, le Docteur Kenneth Cusi, pour évaluer lanifibranor dans le traitement de la NAFLD pour les patients atteints de diabète de type 2, la maladie hépatique la plus courante dans les pays développés et qui intervient avant le développement de la NASH. A la suite des effets plus importants que prévus concernant la réduction de la stéatose lors de l'étude de Phase IIb NATIVE dans la NASH, la Société a publié un communiqué de presse précisant que le Professeur Cusi avait revu le nombre de patients à recruter dans l'étude évaluant lanifibranor chez les patients atteints de T2DM et de NAFLD à la baisse (34 patients contre 64 initialement).

- Inventiva développe en parallèle un second programme clinique avec odiparcil pour le traitement des patients souffrant de MPS, un groupe de maladies génétiques rares qui se caractérisent par une accumulation excessive dans les cellules, de macromolécules glucidiques, les glycosaminoglycane ("GAGs"). Odiparcil est une petite molécule créée pour modifier la façon dont les GAGs sont synthétisés. En décembre 2019, la Société a annoncé les résultats positifs de son étude de Phase IIa pour le traitement de patients adultes souffrant de la MPS VI confirmant ainsi le bon profil de sécurité d'odiparcil et permettant de poursuivre les études cliniques. La Société prévoit également de lancer au premier semestre 2021 une extension de l'essai de Phase IIa pour évaluer la sécurité et l'efficacité long terme d'odiparcil chez les patients âgés de plus de 16 ans qui ont participé à l'essai initial de Phase IIa. La Société estime que le mécanisme d'action d'odiparcil a le potentiel d'adresser d'autres formes de MPS et prévoit en conséquence de lancer des essais pivot pour le traitement d'un ou plusieurs sous-types de MPS I, II, IVa, VII.
- En collaboration avec AbbVie, la Société a découvert un nouvel agoniste inverse du récepteur nucléaire ROR γ , puissant et administré par voie orale. Ce candidat médicament pourrait être utilisé pour le traitement du psoriasis modéré à sévère. A cet égard, AbbVie a initié en juin 2019 une deuxième étude clinique de phase I, visant à évaluer ABBV-157, fruit de de la collaboration entre AbbVie et la Société. AbbVie a, à sa charge le financement et le développement clinique des programmes identifiés au travers de cet accord de collaboration avec la Société, y compris ABBV-157 et Inventiva est éligible à de nouveaux paiements d'étape et redevances sur les ventes futures d'ABBV-157.
- En parallèle, Inventiva est en cours de sélection d'un candidat médicament en oncologie pour son programme dans la voie de signalisation Hippo.

Au 31 décembre 2019, Inventiva emploie environ 88 personnes et bénéficie d'installations de Recherche et Développement de pointe achetées au groupe pharmaceutique international Abbott regroupant, près de Dijon, une chimiothèque de plus de 240.000 molécules et des plateformes en biologie, chimie, ADME et pharmacologie.

Actionnariat à la date du Prospectus : A la date du Prospectus et avant le règlement-livraison de l'Offre, le capital social s'élève à 309 147,50 euros, divisé en 30 914 750 actions ordinaires de même catégorie d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro. Les actions de la Société sont entièrement souscrites et libérées. La répartition du capital social et des droits de vote de la Société (sur une base non diluée) est à la date des présentes et sera, à la connaissance de la Société, la suivante :

Actionnaires	Situation avant l'Augmentation de capital (sur une base non diluée)			Situation après l'Augmentation de capital (sur une base non diluée)		
	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote
Frédéric Cren ⁽¹⁾	5 704 816 ⁽³⁾	18,5% ⁽³⁾	26,6% ⁽³⁾	5 704 816 ⁽³⁾	14,9%	22,7%
Pierre Broqua ⁽¹⁾	3 882 500	12,6%	18,1%	3 882 500	10,1%	15,4%
Sous-total - Action de concert	9 587 316	31,0%	44,8%	9 587 316	25,0%	38,1%
BVF Partners L.P. ⁽⁴⁾	7 958 138	25,7%	18,6%	7 958 138	20,7%	15,8%
New Enterprise Associates (NEA)	4 110 367	13,3%	9,6%	5 152 033	13,4%	10,2%
Sofinnova	2 211 250	7,2%	5,2%	3 114 027	8,1%	6,2%
ISLS Consulting ⁽²⁾	111 000	0,4%	0,5%	111 000	0,3%	0,2%
Salariés	430 620	1,4%	1,8%	430 620	1,1%	1,5%
Autodétention	14 361	0,0%	-	14 361	0,0%	-
Flottant	6 491 698	21,0%	19,6%	12 025 516	31,3%	27,7%
Total	30 914 750⁽⁵⁾	100,0%	100,0%	38 393 011	100,0%	100,0%

(1) Actionnaires agissant de concert aux termes du pacte d'actionnaires conclu dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, tel qu'amendé.

(2) Les actions de la Société détenues indirectement par Jean-Louis Junien via sa participation dans ISLS Consulting sont comptabilisées dans la participation de ISLS Consulting.

(3) Dont (i) 475 993 actions détenues en indivision avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, épouse Cren et (ii) 5 136 231 actions détenues en propre par M. Frédéric Cren.

(4) Sur la base des déclarations de franchissement de seuil effectués par BVF le 24 juin 2020.

(5) Le 28 juin 2020, le capital social a été augmenté de 227.000 actions par rapport au capital social en date du 19 juin 2020 (date du Document d'Enregistrement Universel) à la suite de l'attribution définitives des actions résultant des AGA 2019-2.

Pacte d'actionnaires : Le 15 février 2017, Frédéric Cren et Pierre Broqua ont conclu un pacte d'actionnaires (modifié par deux avenants successifs en date du 4 octobre 2019 et du 28 janvier 2020). Ce pacte prévoit notamment que (i) les deux fondateurs agissent de concert, (ii) ils continueront à siéger au conseil d'administration tant qu'ils détiendront 7% du capital social et des droits de vote, (iii) ils se consulteront pour certaines décisions clefs. Enfin, toute cession de titres de la Société est soumise à un droit d'information préalable sur le projet de cession et à un droit de sortie conjointe proportionnelle.

Principaux dirigeants : Frédéric Cren, Président Directeur Général et Pierre Broqua, Directeur Général Délégué

Contrôleurs légaux des comptes : KPMG SA, 2, avenue Gambetta, CS 60055, 92066 Paris La Défense Cedex (membre de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles).

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations financières sélectionnées aux 31 décembre 2017, 2018 et 2019 et aux 31 mars 2019 et 2020 :

Les informations financières sélectionnées présentées ci-dessous sont issues des comptes individuels de la Société établis selon le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne.

Etat de la situation financière	Exercice clos le 31 décembre			Trimestre clos le 31 mars	
	2019	2018	2017 ⁽¹⁾	2020	2019
En milliers d'euros					
Actif non courant	8 084	8 178	7 147	7 802	
Actif courant	48 875	71 634	67 220	57 401	
Dont :					
Créances d'impôt	9 833	9 434	4 464	6 515	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	35 840	56 692	59 051	46 893	
Total actif	56 960	79 812	74 367	65 203	
Capitaux propres	41 392	61 596	61 895	49 473	
Passif non courant	1 703	3 134	3 460	1 753	
Dont Passifs sur contrats - part long terme	-	1 673	477	0	
Passif courant	13 865	15 082	9 013	13 977	
Dont Passifs sur contrats - part court terme	-	548	811	0	
Total passif et capitaux propres	56 960	79 812	74 367	65 203	

Compte de résultat :

En milliers d'euros	Exercice clos le 31 décembre			Trimestre clos le 31 mars	
	2019	2018	2017 ⁽¹⁾	2020	2019
Chiffre d'affaires	6 998	3 197	4 797	87	1 027
Autres produits d'exploitation	4 293	4 853	5 161	858	1 227
Frais de recherche et développement	(33 791)	(31 638)	(26 733)	(6 059)	(10 123)
Marketing – Développement commercial	(249)	(225)	(353)	(65)	(71)
Frais généraux et administratifs	(6 088)	(6 045)	(5 062)	(1 546)	(1 671)
Autres produits (charges) opérationnels	(1 475)	(3 395)	(449)	(81)	(77)
Résultat opérationnel	(30 312)	(33 253)	(22 639)	(6 805)	(9 688)
Résultat financier	93	(111)	278	7	(2)
Résultat net	(30 218)	(33 617)	(19 083)	(6 798)	(9 690)

⁽¹⁾ Comptes retraités suite à la première application de la nouvelle norme IFRS 15 selon la méthode rétrospective complète.

Etat des flux de trésorerie :

En milliers d'euros	Exercice clos le 31 décembre			Trimestre clos le 31 mars	
	2019	2018	2017	2020	2019
Flux nets de trésorerie générés par l'activité	(28 404)	(34 207)	(17 002)	(3 580)	(8 576)
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement	(826)	(420)	6 171	-	(797)
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement	8 378	32 267	45 015	14 633	(51)
Variation de la trésorerie	(20 852)	(2 360)	34 184	11 053	(9 425)
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	56 692	59 051	24 868	35 840	56 692
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	35 840	56 692	59 051	46 893	47 267

Au 30 juin 2020, la trésorerie et équivalents de trésorerie sont de 52,2 millions d'euros (information financière non auditée).

La Société a conclu en mai 2020 trois contrats de crédit d'un montant total de 10 millions d'euros, garanti par l'Etat dont le versement est intervenu en juin 2020. Dans le contexte de crise Covid-19, ces emprunts sont destinés aux besoins généraux de la Société et permettent d'étendre l'horizon de financement de la Société jusqu'au troisième trimestre 2021 avant prise en compte du produit de l'Offre.

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Les principaux risques propres à la Société et à son secteur d'activité figurent ci-après. Ces risques sont à prendre en considération par les investisseurs avant toute décision d'investissement :

- Risques liés au développement de candidats médicaments (notamment lanifibranor dans la NASH et odiparcil pour le traitement de la MPS VI) : compte tenu du stade préliminaire de développement des programmes de recherche de la Société, les candidats médicaments pourraient subir des retards lors d'une des phases de développement. En outre, la Société est une société de biotechnologie dont les produits les plus avancés sont au stade clinique et dont aucun n'a fait l'objet d'une AMM à ce jour.
- Risques de dépendance vis-à-vis des programmes de développement les plus avancés : lanifibranor et odiparcil : les deux candidats médicaments sont à ce jour les seuls produits de la Société qui ont atteint le stade de développement clinique.

- Risques liés aux pertes historiques et futures : en 2018, la Société a subi 33,6 millions d'euros de pertes et en 2019, 30,2 millions d'euros de pertes.
- Risques liés aux financements supplémentaires incertains : au-delà de son horizon de financement (fin du troisième trimestre 2021, hors produit de l'Offre), la Société pourrait avoir des difficultés à obtenir des financements supplémentaires ;
- Risques liés (i) à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (« AMM ») et (ii) au statut de "Fast Track" : la Société n'a pas encore reçu d'AMM de la part d'une quelconque autorité réglementaire et pourrait ne jamais en obtenir : (x) l'obtention de l'AMM par la Société ou par ses futurs partenaires commerciaux, suppose le respect de normes contraignantes imposées par les autorités réglementaires et (y) l'octroi du statut de "Fast Track" n'est en rien garanti et le refus ou le retrait de telles autorisations pourrait avoir un impact significatif sur le plan de développement envisagé des candidats médicaments concernés de la Société.
- Risques liés à la concurrence : des concurrents développent des médicaments alternatifs pouvant concurrencer lanifibranor et odiparcil ;
- Sous réserve de la réalisation des étapes préalables à leurs mises sur le marché, la commercialisation de lanifibranor et d'odiparcil pourrait ne pas être un succès : une mauvaise pénétration du marché, résultant d'un ou plusieurs des facteurs (coûts du traitement, politique de remboursement, efficacité et perception de leur bénéfice, facilité d'utilisation etc.), aurait un effet défavorable sur leur commercialisation et sur la capacité de la Société à générer des profits ;
- Risque lié à la pandémie de COVID-19 : la Société a connu et pourrait continuer à connaître des perturbations et retards dans le déroulement de ses programmes cliniques et essais cliniques liés à la pandémie de COVID-19 ;
- Risques liés à un cadre légal et réglementaire de plus en plus contraignant : l'industrie pharmaceutique dont la Société fait partie est confrontée à une évolution permanente de son environnement légal et réglementaire et à la surveillance accrue de la part des agences réglementaires ;
- Risques liés aux ressources de vente, de marketing et de moyens de distribution: la Société ne dispose pas des moyens requis pour la vente et la distribution de ses candidats médicaments et devra soit mettre en place sa propre structure de vente ou avoir recours à des partenaires disposant de l'infrastructure de commercialisation et du réseau de distribution nécessaires ;
- Risque de liquidité : la Société estime pouvoir financer ses activités jusqu'à la fin du troisième trimestre 2021 (hors produit de l'Offre) ; et
- Risque lié au contrôle des investissements étrangers en France: la Société étant soumise au contrôle des investissements étrangers au sens de l'article L. 151-2 du Code monétaire et financier, si un investisseur concerné envisage de franchir le seuil de 25% de détention des droits de vote de la Société, alors il devra solliciter l'accord préalable du Ministre de l'Economie. Un décret, à paraître prochainement, devrait dans les conditions qui y seront présentées (i) abaisser, jusqu'au 31 décembre 2020, le seuil de 25% à 10% pour les sociétés cotées concernées par le contrôle des investissements étrangers.

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Les actions dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée, sont émises dans le cadre d'une augmentation de capital d'un montant total de 94 945 299,20 euros par émission de 7 478 261 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** »). En cas d'exercice de l'Option de Surallocation (tel que ce terme est défini ci-dessous), l'admission aux négociations des actions nouvelles supplémentaires (les « **Actions Nouvelles Supplémentaires** » et, avec les Actions Nouvelles, les « **Actions Offertes** ») sur Euronext Paris interviendra au plus tard le 7 août 2020.

Nature et nombre de titres dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée :

7 478 261 Actions Nouvelles (0,01 euro de valeur nominale) sous-jacentes des ADS hors exercice de l'Option de Surallocation. La totalité des Actions Nouvelles a été souscrite sous forme d'ADS.

À la date du Prospectus, le placement des Actions Nouvelles auprès des investisseurs a été réalisé, mais la cotation des Actions Nouvelles ne pourra intervenir qu'à la suite de leur émission, au terme des opérations de règlement-livraison des Actions Nouvelles prévues le 15 juillet 2020. En cas d'exercice de l'Option de Surallocation, l'admission aux négociations des Actions Nouvelles Supplémentaires (tel que ce terme est défini ci-dessous) sur Euronext Paris interviendra au plus tard le 7 août 2020.

Devise d'émission, dénomination

Devises : L'émission des Actions Offertes est réalisée en totalité en dollars U.S. Les Actions Offertes seront libellées en euros...

Libellé pour les actions : Inventiva **Mnémonique :** IVA - ISIN : FR0013233012

Droits attachés aux valeurs mobilières : Les Actions Offertes seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Offertes sont : (i) droit à dividendes, (ii) droit de vote (dont un droit de vote double pour les actions entièrement libérées en compte nominatif au profit du même actionnaire depuis deux ans au moins), (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation et (v) droit d'information des actionnaires.

Restriction imposée à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Politique en matière de dividendes

La Société n'a distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices. Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court terme compte tenu du stade de développement de la Société.

Principales caractéristiques des Actions Offertes

Le prix de souscription des Actions Offertes est de 12,70 euros par action (0,01 euro de valeur nominale et 12,69 euros de prime

d'émission) (le « **Prix des Actions Offertes** »). Conformément aux modalités de détermination du prix de souscription des actions fixées par la 15^{ème} résolution de l'Assemblée, ce prix, décidé par le Président Directeur-Général sur délégation du Conseil d'Administration le 9 juillet 2020 en vertu de la délégation conférée par l'Assemblée du 28 mai 2020 est égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public (i.e. les séances des 6, 7 et 8 juillet 2020 et correspondant à 13,06€), diminuée d'une décote de 10% au maximum. Le prix des Actions Offertes fait apparaître une décote de 2,8%.

Les souscriptions et versements au titre de l'émission des Actions Offertes seront reçus et déposés auprès de Société Générale Securities Services, qui délivrera (i) un certificat du dépositaire daté du jour du règlement-livraison des Actions Nouvelles prévu le 15 juillet 2020 et (ii) un certificat du dépositaire daté du jour du règlement-livraison des Actions Nouvelles Supplémentaires devant intervenir au plus tard le 7 août 2020.

Les Actions Offertes porteront jouissance courante, donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date et seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

3.2 Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Actions Offertes feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, ainsi que d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Nasdaq Global Market aux Etats-Unis d'Amérique (« **Nasdaq** ») sous forme d'*American Depository Shares* ou « **ADS** »).

L'admission des Actions Nouvelles sur Euronext Paris est prévue le 15 juillet 2020 sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société et, en cas d'exercice de l'Option de Surallocation, l'admission des Actions Nouvelles Supplémentaires interviendra au plus tard le 7 août 2020 sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0013233012, mnémonique : IVA).

Les Actions Offertes feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Actions Offertes entre teneurs de compte-conservateurs.

3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie?

L'émission a fait l'objet d'un contrat de placement et de garantie rédigé en langue anglaise et intitulé « *Underwriting Agreement* » (le « **Contrat de Placement et de Garantie** ») conclu le 9 juillet 2020 entre la Société et Jefferies LLC, Stifel, Nicolaus & Company, Incorporated et Guggenheim Securities, LLC en qualité de coordinateurs globaux et teneurs de livre associés (les « **Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés** ») de l'Offre.

Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

3.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les principaux risques propres aux Actions Offertes figurant ci-après :

- Les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée ;
- La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient être différentes sur le marché américain et le marché français ; et
- Le fait d'être une société cotée aux Etats-Unis d'Amérique, et notamment de devoir se conformer à la réglementation boursière américaine, en plus de la réglementation française et européenne, peut mobiliser de façon significative les ressources de la Société, détourner l'attention de la direction et avoir une incidence sur la capacité de la Société à attirer et retenir les cadres dirigeants et les membres du Conseil d'administration qualifiés. Des cessions d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché et avoir un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société.

Section 4 – Informations clés sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans ces valeurs mobilières ?

Modalités et conditions de l'offre :

L'émission des Actions Offertes est réalisée dans le cadre d'une augmentation de capital par offre au public au sens du L. 225-136 du Code de commerce et du règlement (UE) 2017/1129, à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

L'émission (l'« **Offre** ») comprenait : (i) une offre d'actions ordinaires sous forme d'ADS aux Etats-Unis d'Amérique (l'« **Offre d'ADS** ») qui seront admises aux négociations sur le Nasdaq ; et (ii) une offre d'actions ordinaires en Europe (y compris en France) et dans certains pays (à l'exception des Etats-Unis d'Amérique et du Canada) (l'« **Offre Européenne** »).

Sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, l'Offre d'ADS constitue une *Registered Offering (public offering)* au sens de la réglementation américaine (notamment le *U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié) faisant l'objet d'un prospectus en langue anglaise visé par la *U.S. Securities Exchange Commission*.

Sur le territoire de l'Espace Economique Européen (l'« **EEE** »), l'Offre Européenne constituait une offre adressée uniquement à des « investisseurs qualifiés », tel que ce terme est défini à l'article 2(e) du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »). S'agissant des États membres de l'EEE, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des valeurs mobilières objet du Prospectus rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres.

Chacun des investisseurs en Europe a eu le choix de souscrire des ADS et/ou des actions ordinaires, dans le cadre de l'Offre, aux conditions visées ci-après. A la date du Prospectus, la totalité des Actions Nouvelles a été souscrite sous la forme d'ADS.

Des entités affiliées à Sofinnova Partners, également administrateurs de la Société, ont participé pour un montant total d'environ 11,5 millions d'euros, représentant environ 903 000 Actions Nouvelles.

L'Offre est réalisée dans le cadre de la 15^{ème} et de la 19^{ème} résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 28 mai 2020

Le 9 juillet 2020, le Président Directeur-Général sur délégation du Conseil d'Administration en date du 8 juillet 2020 a fait usage de la délégation consentie par l'assemblée générale du 28 mai 2020, a fixé les conditions définitives de l'Offre notamment le Prix des Actions Offertes.

La Société a consenti à Jefferies International Ltd, l'agent de stabilisation, au nom et pour le compte des Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés, tel que ce terme est défini ci-après, (l'« **Agent Stabilisateur** »), une option de surallocation portant sur un maximum de 15 % du nombre d'Actions Nouvelles soit un maximum de 1 121 739 Actions Nouvelles Supplémentaires au Prix des Actions Offertes (l'« **Option de Surallocation** »), prenant la forme d'ADS, permettant ainsi de couvrir d'éventuelles surallocations et faciliter les opérations de stabilisation.

Cette Option de Surallocation pourra être exercée par l'Agent Stabilisateur, au nom et pour le compte des Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés, en une seule fois, à tout moment, en tout ou partie, au plus tard le 7 août 2020 inclus (selon le calendrier indicatif). En cas d'exercice de l'Option de Surallocation, l'information relative à cet exercice et au nombre d'Actions Nouvelles Supplémentaires à émettre sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse diffusé par la Société.

Montant brut de l'émission :

L'émission des 7 478 261 Actions Nouvelles permettra une levée de fonds potentielle d'un montant de 94 945 299,20 euros au titre de la souscription des Actions Nouvelles.

Estimations des dépenses totales liées à l'émission :

À titre indicatif, les dépenses totales liées à l'émission (frais juridiques et administratifs) sont d'environ 2,6 millions d'euros.

Calendrier indicatif :

19 juin 2020	Dépôt public du <i>F-1 Registration Statement</i> auprès de la <i>U.S. Securities and Exchange Commission</i> en vue de l'introduction en bourse de la Société sur le Nasdaq Dépôt du Document d'Enregistrement Universel auprès de l'AMF Communiqué de presse annonçant les dépôts du <i>F-1 Registration Statement</i> et du Document d'Enregistrement Universel
5 juillet 2020	Conseil d'administration autorisant le principe de l'Offre
6 juillet 2020	<i>Après clôture d'Euronext Paris</i> Dépôt de l' <i>Amendment</i> n°1 du <i>F-1 Registration Statement</i> auprès de la <i>U.S. Securities and Exchange Commission</i> en vue de l'introduction en bourse de la Société sur le Nasdaq Diffusion d'un communiqué de presse annonçant le début des <i>roadshows</i>
8 juillet 2020	<i>Après clôture d'Euronext Paris</i> Conseil d'administration autorisant le lancement de l'Offre et fixant la fourchette de prix Dépôt de l' <i>Amendment</i> n°2 du <i>F-1 Registration Statement</i> auprès de la <i>U.S. Securities and Exchange Commission</i> en vue de l'introduction en bourse de la Société sur le Nasdaq Diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'ouverture du livre d'ordres et de l'introduction en bourse de la Société sur le Nasdaq Ouverture de l'Offre
9 juillet 2020	<i>Après clôture d'Euronext Paris et du Nasdaq</i> Clôture de l'Offre Décision du Président Directeur Général fixant les modalités de l'Offre Signature du Contrat de Placement et de Garantie
10 juillet 2020	Communiqué de presse annonçant le Prix de des Actions Offertes et le résultat de l'Offre Dépôt de l' <i>Amendment</i> n°3 du <i>F-1 Registration Statement</i> auprès de la <i>U.S. Securities and Exchange Commission</i> en vue de l'introduction en bourse de la Société sur le Nasdaq Début de la période de stabilisation éventuelle Approbation de la Note d'Opération par l'AMF
13 juillet 2020	Publication de l'avis d'admission d'Euronext Paris des Actions Nouvelles
15 juillet 2020	Règlement-Livraison des Actions Nouvelles Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris
7 août 2020	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation Fin de la période de stabilisation éventuelle

La Société procédera à la publication d'un communiqué de presse mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris en cas de modification du calendrier et des modalités décrites ci-dessus.

Montant du pourcentage de dilution : Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres :

	Quote-part du capital	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des Actions Nouvelles provenant de l'augmentation de capital	1%	0,98%
Après émission de 7 478 261 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,81%	0,79%
Après émission de 7 478 261 Actions Nouvelles et de 1 121 739 Actions Nouvelles Supplémentaires	0,782%	0,77%

	Quote-part des capitaux propres par action en euros	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des Actions Nouvelles provenant de l'augmentation de capital	€ 1,82	€ 1,86
Après émission de 7 478 261 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	€ 3,70	€3,71
Après émission de 7 478 261 Actions Nouvelles et de 1 121 739 Actions Nouvelles Supplémentaires	€3,93	€3,93

4.2 Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Raisons de l'émission et utilisation prévue du produit de celle-ci :

Le produit brut de l'Offre s'élève à environ 94,9 millions d'euros. Il complètera les ressources financières actuelles de la Société et sera alloué, avec la trésorerie disponible, de la façon suivante :

- environ 75 millions d'euros pour la préparation et le lancement de la Phase III pour l'évaluation du lanifibranor dans le traitement des patients souffrant de la NASH
- environ 26,5 millions d'euros pour l'étude planifiée de Phase Ib/II pour l'évaluation d'odiparcil chez les enfants souffrant de la MPS VI, initier l'extension de la Phase IIa chez les patients MPS VI de 16 ans et plus et initier l'essai clinique de Phase III visant à évaluer odiparcil en monothérapie et en combinaison avec un ERT pour le traitement des adultes et des enfants MPS VI
- environ 4,4 millions d'euros pour son programme dans la voie de signalisation Hippo ainsi que d'autres programmes précliniques
- l'excédent servira pour les besoins généraux de la Société.

La Société estime que sa trésorerie disponible au 30 juin 2020 (qui s'élève à 52,2 millions d'euros) lui permettra de poursuivre ses activités jusqu'au troisième trimestre 2021 et que cette Offre lui permettra d'accroître sa visibilité financière et de la porter de la fin du troisième trimestre 2021 jusqu'au quatrième trimestre 2022.

Déclaration sur le fonds de roulement :

A la date du Prospectus, la Société dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations au cours des 12 prochains mois.

Principaux conflits d'intérêts liés à l'Offre

Sofinnova Partners, membre du Conseil d'administration de la Société, n'a pas pris part au vote fixant la fourchette de Prix de l'Offre lors de la séance du Conseil d'administration le 8 juillet 2020.

Jefferies LLC, Stifel, Nicolaus & Company, Incorporated, Guggenheim Securities, LLC, Jefferies International Ltd et Stifel Nicolaus Europe Limited ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement et autres à la Société, à ses actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

Engagement d'abstention de la Société

À compter de la date de signature du Contrat de Placement et de Garantie (soit le 9 juillet 2020) et pendant 90 jours calendaires suivant la date du prospectus en langue anglaise visé par la *U.S. Securities Exchange Commission*, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Engagement d'abstention et de conservation des principaux actionnaires, membres du Conseil d'administration et principaux cadres-dirigeants de la Société

Sofinnova Partners SAS, Frédéric Cren, Pierre Broqua, Jean Volatier, Annick Schwebig, Lucy Lu, Marie-Paule Richard, CELL+, Nawal Ouzren, Pienter Jan BVBA représentée par Chris Buyse et Heinz Maeusli ont signé des engagements de conservation de leurs actions (en ce compris les Actions Offertes) dans le cadre de l'Offre pour une durée de 90 jours calendaires suivant la signature du Contrat de Placement et Garantie, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1 Personnes responsables des informations contenues dans la Note d'Opération

Responsable du prospectus :

Monsieur Frédéric CREN,
Président Directeur Général de la Société
50, rue de Dijon, 21121 Daix, France
www.inventivapharma.com

1.2 Attestation du responsable du prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

A Daix, le 10 juillet 2020

Monsieur Frédéric CREN

Président Directeur Général de la Société

1.3 Renseignements concernant l'expert ayant fourni des informations

Sans objet.

1.4 Renseignements concernant le tiers ayant fourni des informations

Sans objet.

1.5 Déclaration relative à la Note d'Opération

La Note d'Opération a été approuvée par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF n'approuve cette Note d'Opération qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de cette Note d'Opération.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Actions Offertes (tel que ce terme est défini ci-dessous).

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits aux pages 80 à 109 du Document d'Enregistrement Universel et à la page 4 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel.

La Société exerce son activité dans un environnement évolutif comportant de nombreux risques dont certains échappent à son contrôle. Les investisseurs, avant de procéder à la souscription ou à l'acquisition d'actions de

la Société, sont invités à examiner l'ensemble des informations contenues dans le Document d'Enregistrement Universel, y compris les risques qui y sont décrits. Ces risques sont ceux que la Société estime comme étant susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement et qu'elle estime comme importants pour une prise de décision d'investissement. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques présentée dans le chapitre 2 du Document d'Enregistrement Universel n'est pas exhaustive, étant donné que seuls les risques significatifs y sont cités conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Pour répondre aux exigences du règlement (UE) 2017/1129 applicables depuis le 21 juillet 2019 seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Offertes destinées à être admises à la négociation sont présentés dans la présente section. Les facteurs de risque ci-après sont présentés dans leur ordre d'importance d'après l'évaluation de la Société compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de leur probabilité de survenance.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les facteurs de risques suivants ne portent que sur les actions ordinaires nouvelles de la Société dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée et ne visent pas les *American Depositary Shares* (« **ADS** ») qui seront émises par le dépositaire dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société sur le Nasdaq.

Risque lié à la dilution

Les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée

Dans la mesure où les actionnaires n'auraient pas participé à la présente émission, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. La dilution potentielle représentera 19,5% du capital social et 14,8% des droits de vote et pourrait représenter 21,8% du capital social et 16,7% des droits de vote en cas d'exercice de l'Option de Surrallocation.

En cas de nouvel appel au marché, il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires

Dans l'hypothèse où les fonds levés par la Société à l'issue de l'Offre (tel que ce terme est défini au paragraphe 5.1.1 ci-après) ne seraient pas suffisants afin de mener à bien son plan de développement, la Société pourrait être amenée à faire de nouveau appel au marché moyennant l'émission d'actions nouvelles ou d'instruments financiers donnant accès au capital pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire potentielle pour les actionnaires.

Risque lié à la volatilité et à la liquidité

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement Universel ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

Des cessions d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché et avoir un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société

Compte tenu de la structure de l'actionnariat de la Société, la cession d'actions de la Société ou l'anticipation que de telles cessions puissent intervenir sont susceptibles d'avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d'actions par ses actionnaires.

Risques liés à la double cotation sur Euronext Paris et le Nasdaq

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient être différentes sur le marché américain et sur le marché français.

Dans l'hypothèse où la liquidité pour le marché des actions admises aux négociations sur Euronext Paris n'est pas soutenue, le prix de l'action pourrait être plus volatile et il deviendrait plus difficile d'acheter ou de céder des actions sur le marché Euronext Paris que d'acheter ou de céder des ADS sur le marché Nasdaq Global Market aux Etats-Unis d'Amérique (« **Nasdaq** »). Une double cotation des actions de la Société dans deux devises différentes (euro et dollar américain) ouvre la possibilité d'une stratégie d'arbitrage entre les deux places de cotation qui pourrait avoir un impact sur les cours respectifs des ADS et des actions.

Le fait d'être une société cotée aux Etats-Unis d'Amérique, et notamment de devoir se conformer à la réglementation boursière américaine, en plus de la réglementation française et européenne, peut mobiliser de façon significative les ressources de la Société, détourner l'attention de la direction et avoir une incidence sur la capacité de la Société à attirer et retenir les cadres dirigeants et les membres du Conseil d'administration qualifiés.

En tant que société cotée sur le marché américain, la Société sera assujettie aux obligations de déclaration de la *Securities Exchange Act* (loi américaine sur les bourses de valeurs mobilières) de 1934, de l'*Exchange Act* (loi sur les échanges), de la *Sarbanes-Oxley Act* (loi Sarbanes-Oxley) ou de la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (loi Dodd-Frank sur la réforme de Wall Street et la protection du consommateur), aux critères de cotation sur le Nasdaq et autres lois et règlements sur les valeurs mobilières. La conformité à ces lois et règlements entraînera une augmentation des coûts de conformité juridique, financière et comptable notamment, rendra certaines activités difficiles, longues et coûteuses et accroîtra la pression sur les systèmes et les ressources de la Société.

La Société devra consacrer des ressources internes, engager éventuellement des consultants externes et adopter un plan de travail détaillé pour évaluer et documenter la pertinence du contrôle interne de l'information financière, prendre des mesures pour améliorer les processus de contrôle le cas échéant, s'assurer, par le biais de tests, que les contrôles fonctionnent tels que documentés et mettre en œuvre un processus de présentation des rapports et des améliorations continues dans le cadre du contrôle interne de l'information financière. En conséquence, l'attention de la direction peut être détournée des autres préoccupations de l'entreprise, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur les activités de la Société et ses résultats d'exploitation. La Société devra recruter plus de personnel à l'avenir ou faire appel à des consultants externes pour respecter ces exigences, ce qui entraînera une augmentation de ses coûts et dépenses.

La Société estime également qu'en raison de son statut de société cotée aux États-Unis et des risques de contentieux qui y sont associés, il pourrait être plus difficile d'attirer et de retenir des membres du Conseil d'administration compétents, en particulier des membres compétents pour le comité d'audit et le comité de rémunération, ainsi que des dirigeants qualifiés.

La publication du Prospectus et du dossier de demande de cotation sur le Nasdaq aux Etats-Unis d'Amérique risquent d'accroître la visibilité de la Société sur le marché américain, notamment en ce qui concerne les informations relatives à son activité et à sa situation financière. Une visibilité accrue de la Société sur le marché américain est notamment susceptible de l'exposer à des contentieux avec des investisseurs.

Des actions en justice sont susceptibles d'être introduites par des concurrents ou des tiers sur la base de ces informations. Si ces demandes aboutissent, l'activité et le résultat opérationnel de la Société pourraient être affectés. Quand bien même de telles actions en justice ne donneraient pas lieu à condamnation au détriment de la Société, ces procédures, le temps et les ressources nécessaires à leur résolution, peuvent contraindre la Société à utiliser des ressources qui auraient dû être affectées à l'activité de la Société.

Par ailleurs, le fait d'être une société cotée aux Etats-Unis d'Amérique et une société française cotée aura un impact sur la publication d'informations et obligera au respect des deux réglementations. La Société devra veiller au respect de l'égalité de l'information des actionnaires entre les documentations publiées sur les deux places de cotation. Cette situation pourrait générer des incertitudes quant à la détermination des règles applicables et des coûts plus élevés liés notamment à la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de publication d'informations et de gouvernance d'entreprise.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

L'information faisant l'objet de la Note d'Opération permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

La société atteste que, de son point de vue, avant augmentation de capital, objet de la présente note d'opération, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du dépôt du présent prospectus.

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux recommandations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority* – ESMA/2013/319, paragraphe 127, mars 2013), les tableaux ci-dessous présentent la situation (non audité) de l'endettement et des capitaux propres de la Société au 31 mai 2020 établis selon le référentiel IFRS :

Capitaux propres et endettement - (en milliers d'euros / non audité)	31 mai 2020
Total des dettes financières courantes	4 002
Dette financière courantes faisant l'objet de garanties	3 949
Dette financière courantes faisant l'objet de nantissement	35
Dette financière courante sans garantie ni nantissement ⁽¹⁾	17
Total des dettes financières non courantes (hors partie courante des dettes long terme)	-
Dette financière non courante faisant l'objet de garanties	-
Dette financière non courante faisant l'objet de nantissements	-
Dette financière non courante sans garantie ni nantissement ⁽¹⁾	-
Capitaux propres	56 354
Capital social	307
Prime d'émission	52 653
Réserve légale	39
Résultats accumulés, autres réserves ⁽²⁾	(3 443)

(1) Inclut la dette financière, de 3 949 milliers d'euros, relative au préfinancement par la Société Générale Factoring de 81% du montant total du Crédit Impôt Recherche 2019.

- (2) Inclut les dettes de loyers comptabilisées en application de la norme IFRS 16 – Contrats de location. Au 31 mai 2020, les dettes de loyer s'élèvent à 11,3 milliers d'euros dont 11,3 milliers d'euros à moins d'un an.
- (3) N'inclut pas le résultat net, ni les gains et pertes actuariels sur avantages au personnel et les écarts de conversion de la période du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020.

Endettement net de la Société - (en milliers d'euros / non audité)		31 mai 2020
<i>En euros</i>		
A.	Trésorerie	31 986
B.	Equivalent de trésorerie	15 016
C.	Titres de placement	-
D.	Liquidité (A+B+C)	47 002
E.	Créances financières courantes	8
F.	Dettes bancaires courantes	-
G.	Part à moins d'un an des dettes financières ⁽¹⁾	4 002
H.	Autres dettes financières courantes	-
I.	Dettes financières courantes (F+G+H)	4 002
J.	Endettement financier courant net (I-E-D)	(43 009)
K.	Emprunts bancaires non courant	-
L.	Obligations émises	-
M.	Part à plus d'un an des dettes financières ⁽¹⁾	-
N.	Endettement financier non courant net (K+L+M)	-
O.	Endettement financier net (J+N)	(43 009)

- (1) Inclut les dettes de loyers comptabilisées en application de la norme IFRS 16 – Contrats de location. Au 31 mai 2020, les dettes de loyer s'élèvent à 11,3 milliers d'euros dont 11,3 milliers d'euros à moins d'un an.

Depuis le 31 mai 2020, la Société n'a pas connu d'autres événements notables susceptibles de modifier la situation présentée ci-dessus, à l'exception :

- du versement, par le syndicat de banques françaises, de trois crédits d'un montant total de 10 millions d'euros sous forme de Prêt Garanti par l'Etat (PGE) qui sont garantis par l'Etat français. Ces prêts arriveront à échéance en mai 2021, et la Société a la possibilité de prolonger les dates d'échéance jusqu'à quatre ans supplémentaires ;

Ces prêts sont garantis à hauteur de 90% par l'Etat français avec une maturité initiale de 12 mois et une option d'extension de 5 ans exerçable par la Société (jusqu'à mai 2026). Ces financements sollicités dans le cadre du dispositif de l'Etat français pour soutenir les entreprises face à la crise sanitaire permettent à la Société de bénéficier du soutien de Bpifrance, du Crédit Agricole Champagne Bourgogne et de la Société Générale.

La Société n'a, à ce jour, aucune dette liée à un autre emprunt.

- du versement d'une garantie de 1 000 milliers d'euros à l'administration fiscale dans le cadre au contrôle fiscal des exercices 2013 à 2015, et plus particulièrement au volet taxe sur les salaires.

A la date du présent Prospectus, il n'existe pas de dettes indirectes ou conditionnelles.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Sofinnova Partners, membre du Conseil d'administration de la Société, n'a pas pris part au vote du Conseil d'administration du 8 juillet 2020 ayant statué sur la fixation de la fourchette de prix de l'Offre.

Jefferies LLC, Stifel, Nicolaus & Company, Incorporated, Guggenheim Securities, LLC, Jefferies International Ltd et Stifel Nicolaus Europe Limited ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement et autres à la Société, à ses actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

Le produit brut de l'Offre s'élève à environ 94,9 millions d'euros. Il complètera les ressources financières actuelles de la Société et sera alloué, avec la trésorerie disponible, de la façon suivante :

- environ 75 millions d'euros pour la préparation et le lancement de la Phase III pour l'évaluation du lanifibranor dans le traitement des patients souffrant de la NASH ;
- environ 26,5 millions d'euros pour l'étude planifiée de Phase Ib/II pour l'évaluation d'odiparcil chez les enfants souffrant de la MPS VI, initier l'extension de la Phase IIa chez les patients MPS VI de 16 ans et plus et initier l'essai clinique de Phase III visant à évaluer odiparcil en monothérapie et en combinaison avec un ERT pour le traitement des adultes et des enfants MPS VI ;
- environ 4,4 millions d'euros pour son programme dans la voie de signalisation Hippo ainsi que d'autres programmes précliniques ;
- l'excédent servira pour les besoins généraux de la Société.

La Société estime que sa trésorerie disponible au 30 juin 2020 (qui s'élève à 52,2 millions d'euros) lui permettra de poursuivre ses activités jusqu'au troisième trimestre 2021 et que cette Offre lui permettra d'accroître sa visibilité financière et de la porter de la fin du troisième trimestre 2021 jusqu'au 4^{ème} trimestre 2022.

Le montant net de l'Offre, après déduction des frais et commissions, s'élève à 85,7 millions d'euros.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et code ISIN des valeurs mobilières destinées à être admises à la négociation

Les actions dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée seront les suivantes :

- (i) 7 478 261 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro à émettre par la Société dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (les « **Actions Nouvelles** ») ; et
- (ii) un nombre maximum de 1 121 739 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation (les « **Actions Nouvelles Supplémentaires** » et, avec les Actions Nouvelles, les « **Actions Offertes** »).

Les actions de la Société sont toutes de même catégorie et de valeur nominale de 0,01 euro.

Les Actions Offertes porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Elles seront admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris (compartiment C), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR0013233012. À la date du Prospectus, le placement des Actions Nouvelles auprès des investisseurs a été réalisé, mais la cotation des Actions Nouvelles ne pourra intervenir qu'à la suite de leur émission, au terme des opérations de règlement-livraison des Actions Nouvelles prévues le 15 juillet 2020. En cas d'exercice de l'Option de Surallocation, la cotation des Actions Nouvelles Supplémentaires devrait intervenir le 7 août 2020.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Offertes seront émises dans le cadre de la législation française et toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la vie de la Société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les Actions Offertes pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des investisseurs. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Offertes résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Offertes feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres le 15 juillet 2020.

4.4 Devise d'émission

L'Offre d'ADS est réalisée en dollars U.S. Les Actions Offertes seront libellées en euros.

4.5 Droits attachés aux actions émises

Les Actions Offertes seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société (étant précisé que les porteurs d'ADS ne bénéficieront pas de droits de vote double).

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Offertes sont décrits ci-après :

Bénéfice – Réserves légales - Droit à dividendes

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce, peut accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir le paragraphe 4.11 de la présente Note d'Opération).

La politique de distribution de dividendes de la Société est présentée à la section 6.1.5 du Document de Référence.

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent, sauf renonciation de la part des actionnaires, un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 du Code de commerce).

Droit de vote

Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en disposent autrement, chaque action confère à son propriétaire une voix aux assemblées générales d'actionnaires.

Un droit de vote double est toutefois attribué dans les conditions légales à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire, ou au nom d'une personne aux droits de laquelle il se trouve, par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs consentie par un actionnaire à son conjoint ou à un parent au degré successible ou par suite d'un transfert résultant d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence.

Clauses de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions ordinaires.

Identification des détenteurs de titres

La Société se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi. A ce titre, la Société peut faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

Franchissement de seuils statutaires

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de votes, toute personne agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir, directement ou

indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant 2% du capital ou des droits de vote de la Société, est tenue, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède. La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés ainsi que toutes autres informations requises par les textes.

Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions prévues ci-dessus chaque fois qu'une nouvelle fraction de 2% du capital ou des droits de vote sera franchie, à la hausse comme à la baisse.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions susvisées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5% au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée. La privation du droit de vote s'appliquera pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

4.6 Autorisations

4.6.1 Délégation de compétence et autorisation de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 28 mai 2020 au Conseil d'administration.

L'émission des Actions Nouvelles, et le cas échéant des Actions Nouvelles Supplémentaires, sans droit préférentiel de souscription est réalisée dans le cadre des 15^{ème} et 19^{ème} résolutions de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 28 mai 2020 aux termes desquelles :

"QUINZIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce,

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'offres au public à l'exclusion de celles visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par voie d'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera. Les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder deux cent trente mille euros(230 000€), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de deux cent soixante mille euros(260 000€) fixé au 3) de la 14^{ème} résolution ci-avant. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies. Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent millions d'euros(100 000 000€) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 4) de la 14^{ème} résolution ci-avant; il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre par la Société émises sur le fondement de la présente délégation.

5. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

6. Décide que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire en application des dispositions légales et réglementaires.

7. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

8. Décide (i) que le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%), et (ii) que le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au(i)ci-dessus.

9. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de:—déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie

des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre; – déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération; – prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement; – imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission; – passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir; – faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre; et – constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

10. Décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 2^{ème} résolution. Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution."

"DIX-NEUVIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce,

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (au jour de la présente Assemblée, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des 14^{ème} à 16^{ème} et 18^{ème} résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

2. Décide que la présente autorisation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée (sauf pour la 18^{ème} résolution pour laquelle la présente délégation est valable pour une durée de

18 mois) et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 18 janvier 2019 dans sa 6^{ème} résolution. Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution."

4.6.2 Décisions du Conseil d'administration ayant décidé le principe et le lancement de l'Offre Globale

En vertu des délégations de compétence conférées par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 28 mai 2020 (l'« **Assemblée** ») visées à la section 4.6.1 ci-dessus, le Conseil d'administration de la Société a, lors de sa séance du 5 juillet 2020, autorisé le principe de l'Offre Globale et a, lors de sa séance du 8 juillet 2020, notamment décidé :

- (i) l'ouverture du livre d'ordres et le début de l'Offre Globale conformément aux termes de la délégation conférée aux termes de la 15^{ème} résolution de l'Assemblée ;
- (ii) le prix de souscription pourrait être compris entre \$13,40 et \$15,40 par ADS, ou €11,84 et €13,60 par action ordinaire, étant précisé que cette fourchette de prix est indicative et peut être modifiée par décision du Président Directeur Général ;
- (iii) de subdéléguer au Président Directeur Général tous pouvoirs aux fins de fixer les conditions définitives de l'Offre Globale.

4.6.3 Décision du Président Directeur Général ayant décidé d'arrêter les modalités définitives de l'Offre Globale

En vertu de la subdélégation conférée par le Conseil d'administration en date du 8 juillet 2020, le Président Directeur Général a fixé les conditions définitives de l'Offre Global aux termes de sa décision en date du 9 juillet 2020 et a notamment décidé :

- (i) de fixer le prix des ADS représentant les Actions Nouvelles à 14,40 U.S. dollars par ADS ; chaque ADS représentant une (1) Action Nouvelle ;
- (ii) corrélativement de fixer le prix en euros de chaque Action Nouvelle à un montant de 12,70 euros correspondant à la contrevaletur en euros du prix par ADS en U.S. dollar, cette contrevaletur étant déterminée sur la base du taux de change du 9 juillet 2020 ;
- (iii) décide, faisant usage des 15^{ème} et 19^{ème} résolutions de l'Assemblée, de procéder à une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier et, conformément aux dispositions du Code de commerce notamment de son article L. 225-136, au titre de l'Offre Globale :
 - d'un montant total de €94 945 299,20 par émission d'un nombre total de 7 478 261 Actions Nouvelles, de 0,01 euro de valeur nominale à souscrire en numéraire au prix de €12,70 (soit 0,01 euro de valeur nominale et 12,69 euros de prime d'émission) et à libérer intégralement au moment de la souscription, soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de €74 782,61, comprenant une prime d'émission d'un montant de €94 870 516,60 ;
 - par émission de 7 478 261 Action Nouvelles représentant les actions ordinaires sous-jacentes de 7 478 261 ADS souscrits dans le cadre de l'Offre d'ADS, au prix par ADS de \$14,40 (sur la base d'un taux de change en date de ce jour tel qu'agréé entre les Banques et la Société, soit 12,70 euros pour chaque U.S. dollar),
 - décide de procéder à une augmentation de capital supplémentaire, sous réserve de l'exercice de la totalité de l'Option de Surallocation, d'un montant maximal de €14 241 793 par émission d'un maximum de 1 121 739 Actions Nouvelles Supplémentaires, de 0,01 euro de valeur nominale à souscrire en numéraire au prix de €12,70 (soit 0,01 euro de valeur nominale et 12,69 euros de prime d'émission) à libérer entièrement au moment de la souscription, soit

une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de €11 217,39, comprenant une prime d'émission d'un montant de €14 230 575,60 ;

4.7 Date prévue d'émission des Actions Offertes

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 15 juillet 2020. En cas d'exercice de l'Option de Surallocation, l'émission des Actions Nouvelles Supplémentaires sera réalisée au plus tard en date du 7 août 2020.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Offertes

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société. Une description détaillée des engagements pris par la Société et certains de ses actionnaires figure en section 5.2.2 de la Note d'Opération.

4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

En outre, la Société est soumise aux règles de contrôle des investissements étrangers qu'il convient de prendre en compte en cas de réalisation des opérations d'acquisition prévues aux présentes.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier fixe les principes directeurs relatifs aux cas d'offre publique obligatoire, aux possibilités d'accorder des dérogations, et aux sanctions encourues en l'absence de dépôt d'un projet d'offre publique, en conférant à l'AMF le pouvoir d'en fixer les conditions et modalités d'application. Le chapitre IV du titre III du règlement général de l'AMF (« Dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique ») comporte, lui, dix articles consacrés à l'offre publique obligatoire, et plus précisément à l'obligation de déposer une telle offre.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire par les actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

L'arrêté du 19 juin 2019, publié au Journal officiel du 21 juin 2019, modifie le livre II du règlement général de l'AMF relatif aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

En particulier, les modifications apportées au règlement général concernent (i) l'abaissement du seuil de déclenchement de l'offre publique de retrait (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90 % du capital ou des droits de vote) ; et (ii) l'abaissement du seuil de déclenchement du retrait obligatoire (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90 % du capital et des droits de vote).

4.9.3 Contrôle des investissements étrangers réalisés en France

La réalisation de tout investissement :

(i) par (a) une personne physique de nationalité étrangère, (b) toute personne physique de nationalité française non domiciliée en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts, (c) toute entité de droit étranger et (d) toute entité de droit français contrôlée par une ou plusieurs entités mentionnées au (a) à (c),

(ii) qui aurait pour conséquence, (a) d'acquérir le contrôle - au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce - d'une société française, (b) d'acquérir tout ou partie d'une branche d'activité d'une société française ou (c) pour les personnes physiques ne possédant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France et/ou non domiciliées dans l'un de ces Etats ou pour les personnes morales dont l'un au moins des membres de la chaîne de contrôle ne relève pas du droit de l'un de ces mêmes Etats ou n'en possède pas la nationalité et/ou n'y est pas domicilié, de franchir le seuil de 25% de détention des droits de vote d'une société française, et

(iii) dont les activités portent, même à titre occasionnel, sur la recherche et le développement de technologies dites critiques, telles que les biotechnologies, et considérées comme essentielles à la protection de la santé publique, est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Economie. Le 2 juillet 2020, le Ministère de l'Economie et des Finances, a confirmé à la Société que ses activités entraient dans le champ d'application de ce régime. Dès lors, tous projets d'investissement au capital de la Société correspondant aux critères susvisés devront être autorisés par le Ministre de l'Economie préalablement à leur réalisation définitive, par saisine de l'investisseur concerné.

Par ailleurs, le Ministre de l'Economie a annoncé le 29 avril 2020 qu'un décret, à paraître au second semestre 2020, devrait (i) abaisser, jusqu'au 31 décembre 2020, le champ d'application du régime des investissements étrangers, au franchissement du seuil de 10% des droits de vote des sociétés concernées cotées sur un marché réglementé et (ii) soumettre ce nouveau seuil à une procédure rapide d'examen (dépôt d'un formulaire simplifié, délai de réponse du Ministre limité à 10 jours, opération réputée autorisée en l'absence de réponse à l'issue du délai).

4.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Retenues à la source et prélèvements applicables aux revenus issus des actions de la Société, taxe sur les transactions financières

Il est rappelé aux investisseurs que le droit fiscal de leur État membre ainsi que le droit fiscal français, pays dans lequel est immatriculée la Société, sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Actions Offertes.

Les informations ci-après ne constituent qu'un résumé de certaines conséquences fiscales en matière de prélèvements à la source sur les revenus des actions de la Société, en ce compris les Actions Offertes, susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, (i) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située en France, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes physiques qui détiennent des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisent pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et qui recevront des dividendes à raison de ces actions et (ii) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située hors de France, qui détiendront des actions de la Société autrement que par

l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison de ces actions.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

En tout état de cause, l'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles d'avoir une incidence sur la perception de revenus sur les actions de la Société et plus généralement aux personnes qui deviendraient actionnaires de la Société.

Celles-ci sont également invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier à raison de l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions des conventions fiscales éventuellement applicables.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.11.1.1 Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France agissant dans le cadre de leur patrimoine privé et en dehors d'un plan d'épargne en actions

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions (« **PEA** ») et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

1) Prélèvement forfaitaire non libératoire et imposition à l'impôt sur le revenu

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions applicables, notamment, aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des dividendes n'excède pas certains seuils.

Le paiement de ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. S'il est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce

prélèvement dans les conditions prévues par l'article 242 quater du CGI, à savoir en produisant à l'établissement payeur et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une déclaration sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, conformément à l'interprétation de l'administration fiscale publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques (« **BOFIP** ») (BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20191220, n° 320).

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis à ce prélèvement.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

L'imposition définitive de ces dividendes est liquidée à partir des éléments portés dans la déclaration de revenus souscrite l'année suivant celle de leur perception.

En principe, les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 12,8% (dit prélèvement forfaitaire unique ou PFU). En pratique, les taux du prélèvement forfaitaire non libératoire étant alignés sur celui du PFU, ces dividendes ne donnent pas lieu à imposition complémentaire au titre de l'impôt sur le revenu.

Par exception à ce qui est mentionné ci-dessus et sur option globale exercée dans la déclaration, les dividendes peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A, 2 du CGI). Dans ce cas, les dividendes sont alors pris en compte dans le revenu global (article 13,2 et 158,3 du CGI) pour leur montant net après déduction, notamment, d'un abattement égal à 40% du montant des dividendes versés. Cette option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, s'ils sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif (« **ETNC** ») au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a étendu le champ des dispositions applicables aux ETNC (i) en supprimant l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) en élargissant cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. La dernière mise à jour de la liste des ETNC a été réalisée par un arrêté du 6 janvier 2020 et est composée des Etats et territoires suivants : Anguilla, les Bahamas, les Iles Vierges britanniques, le Panama, les Seychelles, et le Vanuatu, ainsi que les Etats et territoires suivants qui sont visés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI : les Fidji, Guam, les Iles Vierges américaines, Oman, les Samoa américaines, les Samoa et Trinité-et-Tobago.

En cas d'application de la retenue à la source de 75%, les bénéficiaires résidents de France disposant d'un compte dans un ETNC sont autorisés à imputer la retenue à la source prélevée sur les revenus qu'ils ont perçus lorsqu'ils les déclarent à l'impôt sur le revenu, en application de l'article 199 ter, I-a du CGI (BOI-INT-DG-20-50-20140211, n°1240).

2) Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux (non déductibles du revenu imposable) au taux global de 17,2%. Toutefois, en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6,8%.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du prélèvement forfaitaire non libératoire et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables.

4.11.1.2 Eligibilité au PEA et au PEA dit « PME-ETI »

Les actions ordinaires de la Société, en ce compris les Actions Offertes, constituent des actifs éligibles au PEA.

A la date du Prospectus, les actions de la Société constituent des actifs éligibles aux PEA « PME - ETI ».

4.11.1.3 Actionnaires personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence fiscale est située en France soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ne sont, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur cas particulier.

4.11.1.4 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, ou ceux détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA « PME-ETI » sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur cas particulier.

4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé hors de France

4.11.2.1 Retenue à la source sur les dividendes

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs (i) qui n'ont pas leur résidence fiscale en France au sens de l'article 4 B du CGI ou leur siège social en France et (ii) qui

recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

1) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire effectif personne physique est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (cf. 4.11.1.1 pour les impacts de la loi n° 2018-898 sur cette liste).

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire (les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales étant notamment prévues au BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912).

2) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source prélevée par l'établissement payeur des dividendes :

- (i) au taux de 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui serait imposé selon le régime de l'article 206, 5 du CGI s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par les paragraphes 580 et suivants du BOFIP BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325 et par les paragraphes 290 et suivants, et du BOFIP BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 et ;
- (ii) au taux normal de l'impôt sur les sociétés dans les autres cas (soit 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020, 26,5 % pour 2021 et 25 % à compter de 2022).

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, notamment :

- (i) en vertu de l'article 119 ter du CGI, applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales (a) ayant leur siège de direction effective dans un Etat Membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein) et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'EEE, (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats Membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de

direction effective dans un Etat partie à l'EEE, (c) détenant au moins 10% du capital de la Société pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par l'article 119 ter et telles qu'interprétées par l'administration fiscale (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20190703), étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5 % lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20160607) et (d) étant passibles, dans l'Etat Membre de l'Union européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'EEE où se trouve leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérées, étant précisé que cet article 119 ter du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 ter du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ;

- (ii) en application des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant ;
- (iii) en vertu de l'article 119 bis, 2 du CGI applicable, sous certaines conditions décrites au BOFIP (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20170607), aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat Membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; ou
- (iv) en vertu de l'article 119 *quinquies* du CGI, tel que modifié par la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 publiée au Journal Officiel le 29 décembre 2019, applicable aux actionnaires personnes morales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (i.e. dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) situés (a) dans un Etat membre de l'Union européenne, (b) dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou, (c) dans un Etat tiers à l'Union européenne ou l'EEE, n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France les conventions d'assistance administrative et d'assistance mutuelle au recouvrement mentionnées ci-dessus, sous réserve que la participation de l'actionnaire personne morale dans la Société ne lui permette pas de participer de manière effective à sa gestion ou à son contrôle. L'actionnaire personne morale doit par ailleurs remplir les autres conditions énoncées à l'article 119 *quinquies* du CGI.
- (v) Par ailleurs, l'article 235 quater du CGI, introduit par la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 publiée au Journal Officiel le 29 décembre 2019, prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 quater du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 quater du CGI.

En outre, sont exonérés de retenue à la source, à l'exception des cas de paiements dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 bis, 2 du CGI et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier. Les stipulations de la convention d'assistance administrative mentionnée ci-dessus et leur mise en œuvre doivent effectivement permettre à l'administration fiscale française d'obtenir des autorités de l'Etat dans lequel l'organisme de placement collectif de droit étranger est situé les informations nécessaires à la vérification du respect par cet organisme des deux conditions mentionnées ci-dessus pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source. Les conditions de cette exonération ont été détaillées dans le BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20170607. Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Toutefois, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés hors de France dans un ETNC au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (cf. 4.11.1.1 pour les impacts de la loi n° 2018-898 sur cette liste).

La loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2018 a introduit une mesure anti-abus codifiée à l'article 119 bis A du CGI, avec effet au 1er juillet 2019, prévoyant l'application par l'agent payeur d'une retenue à la source allant jusqu'à 28% en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires, réalisées pendant une période de moins de quarante-cinq jours incluant la date à laquelle le droit à une distribution de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés est acquis, permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'appliquerait sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » (BOI-INT-DG-20-20-20-20120912) en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

4.11.2.2 Retenue à la source sur les plus-values

Sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées par des actionnaires qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France à l'occasion de la cession des actions de la Société ne sont pas soumises à retenue à la source en France à condition (i) qu'ils n'aient pas détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent la cession et (ii) qu'ils ne soient pas domiciliés, établis ou constitués dans un ETNC.

4.11.3 Taxe sur les transactions financières

Comme c'était le cas au titre des années 2016 et 2017, les actions de la Société pourraient à nouveau entrer dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières (« **TTF** ») prévue à l'article 235 ter ZD du CGI.

La TTF s'applique, sous certaines conditions, aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et de titres assimilés, admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant l'année d'acquisition. Une liste des sociétés dont les titres de capital et titres assimilés sont dans le champ de la TTF est publiée chaque année par l'administration fiscale. La capitalisation boursière de la Société est actuellement inférieure à un milliard d'euros.

Si, à l'avenir, la Société venait à figurer à nouveau sur cette liste, la TTF serait due, sous réserve de certaines exceptions, pour un montant égal à 0,3% de la contrepartie versée pour l'acquisition sur le marché secondaire de titres de capital ou assimilés de la Société, en ce compris les Actions Offertes. L'application de la TTF à l'avenir serait ainsi de nature à augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes des actions de la Société, en ce compris les Actions Offertes en cas de cession ultérieure, et pourraient réduire la liquidité du marché pour ces actions.

4.12 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE

Sans objet.

4.13 Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières

Sans objet.

5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIERES

5.1 Conditions, statistiques de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions de l'Offre

L'émission des Actions Offertes a été réalisée par le biais d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

L'émission (l'« **Offre** ») comprenait :

- une offre d'actions ordinaires sous forme d'ADS aux Etats-Unis d'Amérique (l'« **Offre d'ADS** ») qui seront admises aux négociations sur le Nasdaq ; et
- une offre d'actions ordinaires en Europe (y compris en France) et dans certains pays à l'exception notamment des Etats-Unis d'Amérique et du Canada) (l'« **Offre Européenne** »).

Sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, l'Offre d'ADS constitue une *Registered Offering (public offering)* au sens de la réglementation américaine (notamment le *U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié) faisant l'objet d'un prospectus en langue anglaise visé par la *U.S. Securities Exchange Commission*.

Sur le territoire de l'EEE, l'émission des Actions Offertes constitue une offre adressée uniquement à des « investisseurs qualifiés », tels que définis à l'article 2 (e) du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement

européen et du Conseil du 14 juin 2017. S'agissant des États membres de l'EEE, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des valeurs mobilières objet du Prospectus rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres.

Chacun des investisseurs en Europe a eu le choix de souscrire des ADS et/ou des actions ordinaires, dans le cadre de l'Offre, aux conditions visées ci-après. A la date du Prospectus, la totalité des Actions Nouvelles a été souscrite dans le cadre de l'Offre d'ADS.

Des entités affiliées à Sofinnova Partners, également administrateurs de la Société, ont participé pour un montant total d'environ 11,5 millions de dollars, représentant environ 903 000 Actions Nouvelles.

Le nombre d'actions dont l'admission sera demandée est de 7 478 261 Actions Nouvelles sous-jacentes des ADS.

La Société a consenti à Jefferies International Ltd, l'agent de stabilisation, au nom et pour le compte des Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés (l' « **Agent Stabilisateur** »), une option de surallocation portant sur un maximum de 15 % du nombre d'Actions Nouvelles soit un maximum de 1 121 739 Actions Nouvelles Supplémentaires au Prix des Actions Offertes (l' « **Option de Surallocation** ») peut prendre la forme d'ADS, permettant ainsi de couvrir d'éventuelles surallocations et faciliter les opérations de stabilisation, qui aura lieu sur le Nasdaq.

5.1.2 Montant de l'Offre

Le montant total de l'Offre s'élève à 94,9 millions d'euros.

À titre indicatif, l'estimation du produit net de l'émission (hors taxe) sera d'environ 85,7 millions d'euros (voir ci-après en section 8 de la Note d'Opération).

5.1.3 Période et procédure de souscription

Calendrier indicatif

19 juin 2020	Dépôt public du <i>F-1 Registration Statement</i> auprès de la <i>U.S. Securities and Exchange Commission</i> en vue de l'introduction en bourse de la Société sur le Nasdaq Dépôt du Document d'Enregistrement Universel auprès de l'AMF Communiqué de presse annonçant les dépôts du <i>F-1 Registration Statement</i> et du Document d'Enregistrement Universel
5 juillet 2020	Conseil d'administration autorisant le principe de l'Offre
6 juillet 2020	<i>Après clôture d'Euronext Paris</i> Dépôt de l' <i>Amendment n°1</i> du <i>F-1 Registration Statement</i> auprès de la <i>U.S. Securities and Exchange Commission</i> en vue de l'introduction en bourse de la Société sur le Nasdaq Diffusion d'un communiqué de presse annonçant le début des <i>roadshows</i>
8 juillet 2020	<i>Après clôture d'Euronext Paris</i> Conseil d'administration autorisant le lancement de l'Offre et fixant la fourchette de prix Dépôt de l' <i>Amendment n°2</i> du <i>F-1 Registration Statement</i> auprès de la <i>U.S. Securities and Exchange Commission</i> en vue de l'introduction en bourse de la Société sur le Nasdaq Diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'ouverture du livre d'ordres et de l'introduction en bourse de la Société sur le Nasdaq Ouverture de l'Offre
9 juillet 2020	<i>Après clôture d'Euronext Paris et du Nasdaq</i>

	Clôture de l'Offre Décision du Président Directeur Général fixant les modalités de l'Offre Signature du Contrat de Placement et de Garantie
10 juillet 2020	Communiqué de presse annonçant le Prix de l'Offre et le résultat de l'Offre Dépôt de l' <i>Amendment</i> n°3 du <i>F-1 Registration Statement</i> auprès de la <i>U.S. Securities and Exchange Commission</i> en vue de l'introduction en bourse de la Société sur le Nasdaq Début de la période de stabilisation éventuelle Approbation de la Note d'Opération par l'AMF
13 juillet 2020	Publication de l'avis d'Euronext Paris d'admission des Actions Nouvelles
15 juillet 2020	Règlement-Livraison des Actions Nouvelles Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris
7 août 2020	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation Fin de la période de stabilisation éventuelle

5.1.4 Révocation / suspension de l'Offre

Sans objet.

5.1.5 Réduction de la souscription

Sans objet.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas d'ordre minimum et/ou maximum de souscription.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Sans objet.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

L'intégralité du prix de souscription des Actions Nouvelles sera versé par les investisseurs au plus tard à la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles soit, selon le calendrier indicatif, le 15 juillet 2020.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés par Société Générale Securities Services, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital (certificat du dépositaire).

Les Actions Nouvelles seront inscrites en compte le 15 juillet 2020, date à laquelle interviendra le versement à la Société du produit de l'émission.

Le règlement des fonds à la Société correspondant à l'émission des Actions Nouvelles Supplémentaires dans le cadre de l'Option de Surallocation est prévu au plus tard le deuxième jour suivant la date d'exercice de l'Option de Surallocation, soit au plus tard le 7 août 2020.

5.1.9 Publication des résultats de l'Offre

Le communiqué de presse annonçant les modalités définitives de l'Offre et notamment le nombre et le Prix des Actions Offertes a été publié le 10 juillet 2020 et l'avis Euronext d'admission des Actions Nouvelles a été publié le 13 juillet 2020.

En cas d'exercice de l'Option de Surallocation, l'information relative à cet exercice et au nombre d'Actions Nouvelles Supplémentaires à émettre sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse diffusé par la Société.

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Sans objet.

5.2 Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Offre a été ouverte

Voir la section 5.1.1 de la Note d'Opération.

5.2.2 Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires et des membres du Conseil d'administration

Sans objet

5.2.3 Information pré-allocation

Sans objet.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Sans objet.

5.3 Prix d'émission des actions dont l'admission est demandée

5.3.1 Le prix de souscription des Actions Nouvelles (et des Actions Nouvelles Supplémentaires en cas d'exercice de l'Option de Surallocation) (le « **Prix des Actions Offertes** ») a été fixé à 12,70 euros par action correspondant à 14,40 dollars U.S par action (0,01 euro de valeur nominale et 12,69 euros de prime d'émission), à l'issue d'un processus de construction accélérée du livre d'ordres.

Conformément aux modalités de détermination du prix de souscription des actions fixées par la 15^{ème} résolution de l'Assemblée, ce prix, décidé par le Président Directeur Général le 9 juillet 2020 en vertu de la délégation conférée par l'Assemblée du 28 mai 2020 est égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public (i.e. les séances des 6, 7 et 8 juillet 2020 soit 13,06€), diminuée d'une décote de 10% maximum. Le prix des Actions Offertes fait apparaître une décote de 2,8%.

Les souscriptions et versements seront reçus et déposés auprès de Société Générale Securities Services, qui émettra le certificat du dépositaire le jour du règlement-livraison.

5.3.2 Procédure de publication du prix de l'offre

Sans objet.

5.3.3 L'émission des Actions Nouvelles est réalisée par augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier en vertu de la 15^{ème} résolution de l'Assemblée.

Les Actions Nouvelles Supplémentaires seront émises en vertu de la 19^{ème} résolution de l'Assemblée autorisant l'augmentation de 15% de la taille initiale de l'augmentation de capital.

Le Prix des Actions Offertes a été déterminé par le Conseil d'Administration dans les limites visées au paragraphe 5.3.1.

5.3.4 Disparité de prix

Sans objet.

5.4 Placement et prise ferme

Aucun contrat de placement ou de prise ferme n'a été conclu.

5.4.1 Coordonnées des établissements financiers

Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés

Jefferies LLC
520 Madison Avenue
New York, NY 10022

Stifel, Nicolaus & Company, Incorporated
787 7th Avenue, 11th Floor
New York, New York 10019

Guggenheim Securities, LLC
330 Madison Avenue
New York, New York 10017

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions sont centralisés chez Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03).

5.4.3 Garantie

L'émission a fait l'objet d'un contrat de placement et de garantie rédigé en langue anglaise et intitulé « *Underwriting Agreement* » (le « **Contrat de Placement et de Garantie** ») conclu le 9 juillet 2020 entre la

Société, Jefferies LLC, Stifel, Nicolaus & Company, Incorporated et Guggenheim Securities, LLC en qualité de coordinateurs globaux et teneurs de livre associés (les « **Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés** ») de l'Offre Globale. H.C. Wainwright & Co., LLC agit en tant que chef de file et Roth Capital Partners, LLC et KBC Securities USA LLC agissent en tant que chefs de file associés pour l'Offre d'ADS. Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Le Contrat de Placement et de Garantie peut être résilié par Jefferies LLC pour les comptes des Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés, à tout moment et jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, dans certaines circonstances, notamment dans l'hypothèse où des conditions suspensives usuelles ne seraient pas réalisées et en cas de survenance d'événements majeurs ayant ou étant susceptible de compromettre l'opération.

Dans l'hypothèse où le Contrat de Placement et de Garantie serait résilié conformément à ses termes, l'ensemble des ordres des investisseurs passés au titre de l'Offre seraient nuls et nonavenus. En cas de résiliation du Contrat de Placement et de Garantie, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

5.4.4 Engagements d'abstention et de conservation des titres

Engagement d'abstention de la Société

Dans le cadre du Contrat de Placement et de Garantie, la Société s'est engagée pendant une période de 90 jours suivant la date du prospectus en langue anglaise visé par la *U.S. Securities Exchange Commission*, à ne pas, sans l'accord préalable des Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés, procéder à l'émission, l'offre ou la cession, ni à consentir de promesse de cession, sous une forme directe ou indirecte (notamment sous forme d'opérations sur produits dérivés ayant des actions pour sous-jacents), d'actions, d'ADS ou de valeurs mobilières, donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de la Société ou à toute opération ayant un effet économique similaire, ni à formuler publiquement l'intention de procéder à une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus dans le présent paragraphe, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Engagement de conservation des principaux actionnaires, membres du Conseil d'administration et principaux cadres-dirigeants de la Société

Dans le cadre du Contrat de Placement et de Garantie, Sofinnova Partners SAS, Frédéric Cren, Pierre Broqua, Jean Volatier, Annick Schwebig, Lucy Lu, Marie-Paule Richard, CELL+, Nawal Ouzren, Pienter Jan BVBA représentée par Chris Buyse et Heinz Maeusli se sont engagés à compter de leur date de signature et pendant une période de 90 jours suivant la date de signature du Contrat de Placement et de Garantie, à ne pas, sans l'accord préalable des Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés, émettre, offrir, céder, promettre de vendre, nantir ou transférer de toute autre manière (y compris divulguer publiquement l'intention d'effectuer une telle émission, offre, vente ou transfert), directement ou indirectement, les actions ou ADS de la Société ou autres valeurs mobilières donnant le droit, par conversion, échange, exercice ou présentation d'un bon, de souscrire des actions de la Société qu'ils détiennent actuellement ou qu'ils pourraient détenir dans le cadre de l'Offre, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les Actions Offertes feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext ainsi que d'une demande d'admission aux négociations sur le Nasdaq (sous forme d'ADS).

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur ces marchés à compter du 15 juillet 2020.

En cas d'exercice de l'Option de Surallocation, l'admission aux négociations des Actions Nouvelles Supplémentaires sur Euronext Paris, interviendra dans un délai de deux jours de bourse après l'exercice de l'Option de Surallocation, soit au plus tard le 7 août 2020.

Les Actions Offertes seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0013233012.

6.2 Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (étant précisé que les ADS seront admises aux négociations sur le Nasdaq).

6.3 Offres simultanées d'actions de la Société

Sans objet.

6.4 Contrat de liquidité

La Société a conclu un contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI).

6.5 Stabilisation – Interventions sur le marché

Les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés pourront (mais ne seront en aucun cas tenus de) réaliser des opérations de stabilisation sur les ADS dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, en particulier celles du Règlement (UE) No 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil sur les abus de marché en date du 16 avril 2014, tel que modifié (« **Règlement MAR** ») et du Règlement Délégué (EU) No 2016/1052 du Parlement européen et du Conseil complétant le Règlement MAR par des normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation en date du 8 mars 2016, tel que modifié (le « **Règlement Délégué 2016/1052** ») et de la *Rule 104* relative à la stabilisation permise en vue de faciliter les offres de la *Regulation M* au titre du *Securities Exchange Act* de 1934.

Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment et sans préavis.

Les opérations de stabilisation ont pour objectif de soutenir le prix de marché des ADS pendant la période de stabilisation.

En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront intervenir sur Euronext Paris (sur les actions ordinaires) et sur le Nasdaq (sur les actions ordinaires sous forme d'ADS) et être réalisées à tout moment, à compter de la date de fixation du Prix de l'Offre pendant la plus courte des périodes suivantes : (i) une période de 30 jours soit, selon le calendrier indicatif jusqu'au 7 août 2020 ou (ii) jusqu'à la date d'exercice de l'Option de Surallocation. Les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés pourront effectuer des surallocations dans le cadre de l'opération à hauteur du nombre d'actions couvertes par l'Option de Surallocation, majoré, le cas échéant, d'un nombre d'actions représentant au maximum 5 % de la taille de l'émission (hors exercice de l'Option de Surallocation), conformément à l'article 8(b) du Règlement Délégué 2016/1052. En outre, conformément à l'article 7.1 du Règlement Délégué 2016/1052, les opérations de stabilisation ne peuvent être effectuées à un prix supérieur au Prix de l'Offre.

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par l'Agent Stabilisateur conformément à l'article 6 du Règlement Délégué 2016/1052. Ainsi, durant la période de stabilisation,

L'Agent Stabilisateur assurera la publication de façon effective et intégrale, par voie de communiqué de presse, de toutes les opérations de stabilisation, au plus tard, à la fin de la 7^{ème} journée boursière suivant la date d'exécution de ces opérations.

Les opérations de stabilisation sont susceptibles d'affecter le prix de marché des ADS et des actions et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence.

En cas de mise en œuvre, de telles interventions interviendront sur le Nasdaq (sur les actions ordinaires sous forme d'ADS).

6.6 Surallocation et rallonge

Aux fins de couvrir d'éventuelles surallocations la Société a consenti aux Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés en vertu de la 19^{ème} résolution de l'Assemblée, une Option de Surallocation qui, si elle était exercée en totalité, conduirait la Société à augmenter le montant nominal total de l'Offre de 15 % et de porter ainsi l'Offre à un montant nominal maximum de 109,2 millions d'euros représentant 1 121 739 Actions Nouvelles Supplémentaires.

Cette Option de Surallocation pourra être exercée par l'Agent Stabilisateur, en une seule fois, à tout moment, en tout ou partie, pendant une période de trente jours calendaires à compter de la fixation du Prix des Actions Offertes, le 9 juillet 2020, soit au plus tard le 7 août 2020.

7. DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

Sans objet.

8. DEPENSES LIEES A L'EMISSION/A L'OFFRE

Le produit brut correspond au produit du montant total des souscriptions reçues en dollars américains par le taux de change, publié le 9 juillet 2020 par la Banque Centrale Européenne de 1,1342 U.S. dollar pour un euro, tel qu'agréé entre le Chef de File et Teneur de Livre et la Société. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous. Celles-ci seront intégralement imputées sur la prime d'émission.

Le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission (hors taxes) pour l'ensemble de l'Offre sont de :

- Produit brut : environ 94,9 millions d'euros
- Rémunération des intermédiaires et frais juridiques et administratifs : environ 9,1 million d'euros
- Produit net estimé : environ 85,7 millions d'euros.

9. DILUTION

9.1 Comparaisons

- (a) Comparaison de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'Offre, en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux Actions Nouvelles

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs

effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de l'approbation sur le Prospectus) est la suivante :

	Quote-part du capital	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles provenant de l'augmentation de capital	1%	0,98%
Après émission de 7 478 261 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,81%	0,79%
Après émission de 7 478 261 Actions Nouvelles et de 1 121 739 Actions Nouvelles Supplémentaires à la suite de l'exercice intégral de l'Option de Surallocation	0,78%	0,77%

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

- (b) Comparaison de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant l'Offre (offre de vente et/ou augmentation de capital) et du prix d'offre par action dans le cadre de l'Offre

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société au 31 mai 2020 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la Note d'Opération) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action en euros	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles provenant de l'augmentation de capital	€ 1,82	€ 1,86
Après émission de 7 478 261 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	€ 3,70	€ 3,71
Après émission de 7 478 261 Actions Nouvelles et de 1 121 739 Actions Nouvelles Supplémentaires à la suite de l'exercice intégral de l'Option de Surallocation	€ 3,93	€ 3,93

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

9.2 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Actionnaires	Situation au 30 juin 2020 sur une base non diluée				Situation au 30 juin 2020 des instruments dilutifs			Situation au 30 juin 2020 sur une base diluée			
	Nbre d'actions (base non diluée)	% en capital (base non diluée)	Nbre de droits de vote	% des droits de vote (base non diluée)	Nbre d'actions susceptibles de résulter de l'exercice des BSPCE	Nbre d'actions susceptibles de résulter de l'exercice de BSA	Nbre d'actions susceptibles de résulter du vesting des AGA ⁽⁶⁾	Nbre d'actions (base diluée)	% en capital (base diluée)	Nbre de droits de vote	% des droits de vote (base diluée)
Frédéric Cren ⁽¹⁾⁽⁴⁾	5 704 816	18,5%	11 409 632	26,6%	-	-	-	5 704 816	18,1%	11 409 632	26,3%
Pierre Broqua ⁽¹⁾	3 882 500	12,6%	7 765 000	18,1%	-	-	-	3 882 500	12,3%	7 765 000	17,9%
Sous-total - Action de concert	9 587 316	31,0%	19 174 632	44,8%	-	-	-	9 587 316	30,4%	19 174 632	44,2%
BVF Partners L.P. ⁽⁵⁾	7 958 138	25,7%	7 958 138	18,6%	-	-	-	7 958 138	25,3%	7 958 138	18,3%
NEA	4 110 367	13,3%	4 110 367	9,6%	-	-	-	4 110 367	13,1%	4 110 367	9,5%
Sofinnova	2 211 250	7,2%	2 211 250	5,2%	-	-	-	2 211 250	7,0%	2 211 250	5,1%
ISLS Consulting ⁽²⁾	111 000	0,4%	222 000	0,5%	-	80 000	-	191 000	0,6%	302 000	0,7%
M. David Nikodem	-	-	-	-	-	82 000	-	82 000	0,3%	82 000	0,2%
M. J. Goldberg	-	-	-	-	-	10 000	-	10 000	0,0%	10 000	0,0%
Dirigeants et administrateurs ⁽³⁾	-	-	-	-	-	140 000	-	140 000	0,4%	140 000	0,3%
Salariés	430 620	1,4%	760 940	1,8%	8 800	-	256 350	695 770	2,2%	1 026 090	2,4%
Autodétention	14 361	0,0%	-	-	-	-	-	14 361	0,0%	-	-
Flottant	6 491 698	21%	8 396 140	19,6%	-	-	-	6 491 698	20,6%	8 396 140	19,3%
Total	30 914 750	100,0%	42 833 467	100,0%	8 800	312 000	256 350	31 491 900	100,0%	43 166 985	100,0%

⁽¹⁾ Actionnaires agissant de concert aux termes du pacte d'actionnaires conclu dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, tel qu'amendé.

⁽²⁾ Dont 75 000 BSA 2017 attribuées à Jean-Louis Junien. Les actions de la Société détenues indirectement par Jean-Louis Junien via sa participation dans ISLS Consulting sont comptabilisées dans la participation de ISLS Consulting.

⁽³⁾ Montant inférieur à 0,1%.

⁽⁴⁾ Dont (i) 475 993 actions détenues en indivision avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, épouse Cren et (ii) 5 136 231 actions détenues en propre par M. Frédéric Cren.

⁽⁵⁾ Sur la base des déclarations de franchissement de seuil effectuées par BVF le 24 juin 2020.

⁽⁶⁾ Le 28 juin 2020, le Président Directeur Général a constaté l'attribution définitive de 227.000 actions résultant des AGA 2019-2 entraînant une augmentation de capital de 2.270 euros.

Après l'émission (hors exercice de l'Option de Surallocation)								
Actionnaires	Base non diluée				Base diluée			
	Nbre d'actions (base non diluée)	% en capital (base non diluée)	Nbre de droits de vote	% des droits de vote (base non diluée)	Nbre d'actions (base diluée)	% en capital (base diluée)	Nbre de droits de vote	% des droits de vote (base diluée)
Frédéric Cren ⁽¹⁾⁽⁴⁾	5 704 816	14,9%	11 409 632	22,7%	5 704 816	14,6%	11 409 632	22,4%
Pierre Broqua ⁽¹⁾	3 882 500	10,1%	7 765 000	15,4%	3 882 500	10,0%	7 765 000	15,3%
Sous-total - Action de concert	9 587 316	25,0%	19 174 632	38,1%	9 587 316	24,6%	19 174 632	37,7%
BVF Partners L.P. ⁽⁵⁾	7 958 316	20,7%	7 958 138	15,8%	7 958 138	20,4%	7 958 138	15,6%
NEA	5 152 033	13,4%	5 152 033	10,2%	5 152 033	13,2%	5 152 033	10,1%
Sofinnova	3 114 027	8,1%	3 114 027	6,2%	3 114 027	8,0%	3 114 027	6,1%
ISLS Consulting ⁽²⁾	111 000	0,3%	222 000	0,4%	191 000	0,5%	302 000	0,6%
M. David Nikodem	-	-	-	-	82 000	0,2%	82 000	0,2%
M. J. Goldberg	-	-	-	-	10 000	0,0%	10 000	0,0%
Dirigeants et administrateurs ⁽³⁾	-	-	-	-	140 000	0,4%	140 000	0,3%
Salariés	430 620	1,1%	760 940	1,5%	695 770	1,8%	1 026 090	2,0%
Autodétention	14 361	0,0%	-	-	14 361	0,0%	-	-
Flottant	12 025 516	31,3%	13 929 958	27,7%	12 025 516	30,9%	13 929 958	27,4%
Total	38 393 011	100,0%	50 311 728	100,0%	38 970 161	100,0%	50 888 878	100,0%

(1) Actionnaires agissant de concert aux termes du pacte d'actionnaires conclu dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, tel qu'amendé.

(2) Dont 75 000 BSA 2017 attribuées à Jean-Louis Junien. Les actions de la Société détenues indirectement par Jean-Louis Junien via sa participation dans ISLS Consulting sont comptabilisées dans la participation de ISLS Consulting.

(3) Montant inférieur à 0,1%.

(4) Dont (i) 475 993 actions détenues en indivision avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, épouse Cren et (ii) 5 136 231 actions détenues en propre par M. Frédéric Cren.

(5) Sur la base des déclarations de franchissement de seuil effectuées par BVF le 24 juin 2020.

(6) Le 28 juin 2020, le Président Directeur Général a constaté l'attribution définitive de 227.000 actions résultant des AGA 2019-2 entrainant une augmentation de capital de 2.270 euros.

Actionnaires	Après exercice intégral de l'Option de Surallocation							
	Base non diluée				Base diluée			
	Nbre d'actions (base non diluée)	% en capital (base non diluée)	Nbre de droits de vote	% des droits de vote (base non diluée)	Nbre d'actions (base diluée)	% en capital (base diluée)	Nbre de droits de vote	% des droits de vote (base diluée)
Frédéric Cren ⁽¹⁾⁽⁴⁾	5 704 816	14,4%	11 409 632	22,2%	5 704 816	14,2%	11 409 632	21,9%
Pierre Broqua ⁽¹⁾	3 882 500	9,8%	7 765 000	15,1%	3 882 500	9,7%	7 765 000	14,9%
Sous-total - Action de concert	9 587 316	24,3%	19 174 632	37,3%	9 587 316	23,9%	19 174 632	36,9%
BVF Partners L.P. ⁽⁵⁾	7 958 138	20,1%	7 958 138	15,5%	7 958 138	19,8%	7 958 138	15,3%
NEA	5 152 033	13,0%	5 152 033	10,0%	5 152 033	12,9%	5 152 033	9,9%
Sofinnova	3 114 027	7,9%	3 114 027	6,1%	3 114 027	7,8%	3 114 027	6,0%
ISLS Consulting ⁽²⁾	111 000	0,3%	222 000	0,4%	191 000	0,5%	302 000	0,6%
M. David Nikodem	-	-	-	-	82 000	0,2%	82 000	0,2%
M. J. Goldberg	-	-	-	-	10 000	0,0%	10 000	0,0%
Dirigeants et administrateurs ⁽³⁾	-	-	-	-	140 000	0,3%	140 000	0,3%
Salariés	430 620	1,1%	760 940	1,5%	695 770	1,7%	1 026 090	2,0%
Autodétention	14 361	0,0%	-	-	14 361	0,0%	-	-
Flottant	13 147 255	33,3%	15 051 697	29,3%	13 147 255	32,8%	15 051 697	28,9%
Total	39 514 750	100,0%	51 433 467	100,0%	40 091 900	100,0%	52 010 617	100,0%

(1) Actionnaires agissant de concert aux termes du pacte d'actionnaires conclu dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, tel qu'amendé.

(2) Dont 75 000 BSA 2017 attribuées à Jean-Louis Junien. Les actions de la Société détenues indirectement par Jean-Louis Junien via sa participation dans ISLS Consulting sont comptabilisées dans la participation de ISLS Consulting.

(3) Montant inférieur à 0,1%.

(4) Dont (i) 475 993 actions détenues en indivision avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, épouse Cren et (ii) 5 136 231 actions détenues en propre par M. Frédéric Cren.

(5) Sur la base des déclarations de franchissement de seuil effectuées par BVF le 24 juin 2020.

(6) Le 28 juin 2020, le Président Directeur Général a constaté l'attribution définitive de 227.000 actions résultant des AGA 2019-2 entraînant une augmentation de capital de 2.270 euros.

10. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'Offre

Sans objet.

10.2 Responsables du contrôle des comptes

KPMG SA

2, avenue Gambetta

CS 60055

92066 Paris La Défense Cedex

Représenté par Monsieur Cédric Adens